

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

PRIX DES ABONNEMENTS :

Un an, Saumur.	18 fr. » c.	Poste, 24 fr. » c.
Six mois, —	10 »	— 13 »
Trois mois, —	5 25	— 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — Les abonnements demandés, acceptés ou continués, sans indication de temps ou de termes seront comptés de droit pour une année. — L'abonnement doit être payé d'avance. — Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 90 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

Gare de Saumur (Service d'été, 9 mai).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS NANTES.

3 heures 09 minutes du matin.	Poste.
6 — 45 —	(pour Angers seulement) Omn.
9 — 02 —	Omnibus-Mixte.
1 — 33 —	soir, Omnibus-Mixte.
4 — 13 —	Express.
7 — 22 —	Omnibus-Mixte.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS PARIS.

3 heures 03 minutes du matin.	Mixte.
8 — 20 —	Omnibus-Mixte.
9 — 50 —	Express.
12 — 38 —	Omnibus-Mixte.
4 — 44 —	soir, Omnibus.
10 — 30 —	Poste.

Letrain d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 6 h. 43 s.

PRIX DES INSERTIONS :

Dans les annonces	30 c. la ligne.
Dans les réclames	30 —
Dans les faits divers	50 —
Dans toute autre partie du journal.	75 —

RÉSERVES SONT FAITES : Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

ON S'ABONNE A SAUMUR,

Au BUREAU DU JOURNAL, place du Marché-Noir, et chez MM. GRASSET, JAVAUD et MILON, Libraires.

Chronique Politique.

Une seule nouvelle, vraiment intéressante, nous arrive de l'étranger.

Les Cortès espagnoles ont enfin abordé la discussion du projet de loi sur l'élection du monarque.

Le *statu quo* a triomphé par l'adoption, à la majorité de 106 voix contre 98, de l'amendement de M. Roja-Arias, exigeant, pour la nomination du roi, la majorité absolue de tous les députés valides.

Aux termes du projet de la commission, l'élection du souverain pouvait avoir lieu par 89 voix, c'est-à-dire le quart plus un du total des députés aux Cortès; tandis qu'avec la disposition nouvelle, le nombre minimum des voix nécessaires pour la nomination sera d'environ 170, en tenant compte d'une vingtaine de sièges actuellement vacants.

Les montpensiéristes ont naturellement voté avec la minorité.

La *Gazette d'Augsbourg* publie le télégramme suivant, en date de Rome, 5 juin : « Le cardinal Bilio ayant interrompu outrageusement Mgr Maret, évêque de Sura, la discussion générale sur l'infailibilité du pape a été close par force. Plus de quarante orateurs inscrits se trouvent ainsi privés de la parole. »

D'importantes questions ont été soumises au Sénat : le décret sur les rapports entre les grands corps de l'Etat et le gouvernement; le projet sur les mesures provisoires à prendre

pour le budget extraordinaire de la ville de Paris; la proposition adoptée par le Corps-Législatif, relative à la présidence des conseils de préfecture; une demande d'interpellation sur la nécessité d'augmenter le fonds d'abonnement pour les traitements des employés de préfecture; la législation nouvelle sur les jugements des délits de presse et politiques.

Au Corps-Législatif, séance de questions : question de M. Cochery, relative au droit de réunion pendant la période électorale du renouvellement par tiers des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; question de M. Johnston, sur la distribution des bulletins électoraux par les gardes-champêtres; question de M. Girault, sur la candidature des juges de paix, dans leurs cantons, aux fonctions de conseillers généraux et d'arrondissement.

La Chambre a discuté ensuite la loi sur les attributions nouvelles conférées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.

Elle a adopté par 197 voix contre 18 la partie de l'amendement de M. Clément Duvernois, relative à la mention, sur les comptes-rendus des séances, des noms des conseillers ayant pris part aux discussions, et s'est prononcées par 117 voix contre 85 en faveur de la publicité des séances.

On lit dans l'Avenir national :

« A la suite d'une lettre adressée par M. Ernest Picard à M. Grévy, président de la réunion de la gauche, la gauche a répondu à M. Picard une lettre dont voici le sens :

« La gauche exprime d'abord le regret d'avoir vu un certain nombre de ses membres se

separer dans une circonstance récente. Ont-ils voulu former une réunion nouvelle, et adopter une politique ouverte aux compromis monarchiques répudiés par le manifeste de la gauche ?

« La réunion générale que demande M. Picard ne pourrait avoir lieu que si M. Picard et ses amis désavouaient les intentions qu'ils se sont laissés attribuer publiquement.

« Il faut qu'il n'y ait pas de malentendus et que si la gauche n'a pas la même politique que M. Picard, ces deux fractions de la Chambre soient distinctes, tout en conservant de bons rapports. »

Le Temps dit de son côté :

« M. Grévy a écrit à M. Picard, au nom de la gauche radicale, une lettre dont nous croyons que voici le résumé :

« Nous avons vu avec regret un certain nombre de membres de la gauche se séparer pour former une réunion distincte, et inaugurer une politique ouverte aux compromis monarchiques qui avaient été proscrits par notre programme, signé en commun à l'ouverture de la session.

« Ces faits ont été publiés par les journaux, et ils nous ont vivement émus. Aujourd'hui, vous nous requérez presque de nous réunir de nouveau.

« Cette réunion ne pourrait avoir lieu que si vous désavouiez complètement les intentions et les paroles que vous avez eu le tort de vous laisser attribuer.

« Il ne faut entre nous aucun malentendu. Si nous sommes d'accord, nous devons marcher ensemble; si nos politiques sont diffé-

rentes, nous devons être distincts, en gardant les uns vis-à-vis des autres, nos rapports courtois et nos bons sentiments. »

Pour les articles non signés : P. GODDET.

Nouvelles Diverses.

On lit dans le Journal officiel :

S. Exc. M. le maréchal du duc Magenta, qui, à la suite des discussions sur les affaires de l'Algérie au Corps-Législatif, avait offert sa démission, a demandé nouveau à être relevé de ses fonctions de gouverneur général; mais accédant aux observations du conseil des ministres, et reconnaissant ce que les circonstances imposent à son dévouement, M. le duc de Magenta conserve provisoirement ses fonctions, afin de prêter à l'organisation nouvelle qui se prépare pour l'Algérie le concours éclairé de sa haute expérience.

— Aux décisions déjà connues de la commission du budget, nous pouvons ajouter que la commission s'est prononcée pour la suppression du conseil privé.

— Nous avons une rectification à faire au résumé du nouveau projet de loi préparé par le ministère, pour résoudre la question du timbre des journaux.

C'est seulement à partir du 1^{er} janvier 1872 que seraient définitivement appliqués ces deux principes : l'abolition complète du timbre politique et la création d'un timbre spécial de trois centimes pour les annonces.

Pour l'année 1871, le timbre serait maintenu, en l'abaissant, toutefois, à quatre centimes pour les départements de la Seine et de

FEUILLETON.

LE TOURNOI DE BRETAGNE,

Par FRANCIS TESSON.

(Suite.)

Une impératrice d'Orient eût envié sa robe, sa ceinture, son hennin, son voile léger; et le manteau, hermine et velours, qu'une agrafe précieuse retenait sur ses épaules d'albâtre et dont quatre pages soutenaient la longue traîne à plis multipliés; et les innombrables pierreries qui étincelaient, comme autant d'étoiles vasales, à son cou, sur ses bras, sur son front, à travers ses cheveux parfumés.

Mais Bertrand ne remarqua rien de tout ce faste qui soulevait l'admiration des autres.

Bertrand la vit : ce fut assez ! Il la vit, et soudain il pâlit, porta la main à son cœur et chancela.

— Elle ! c'est elle ! s'écria-t-il.

Oh ! Seigneur Dieu ! était-il bien éveillé ? possédait-il bien toute sa raison ! ou plutôt quelque démon jaloux ne jetait-il point autour de lui le voile d'une illusion menteuse ?

Le sang affluait à ses tempes.

Eh quoi ! cette enfant, qu'il avait trouvée pleurant à chaudes larmes au milieu de la lande sauvage, c'était la propre nièce du bon duc Jehan !

Celle qu'il avait portée entre ses bras, dont il avait écouté la parole comme on écoute une céleste musique, dont il avait respiré l'haleine, dont il avait mendié le sourire, c'était cette même fiancée que toute une nation enthousiaste, manants, bourgeois, nobles et chevaliers, révérait presque à l'égal d'une divinité !

Et ses lèvres à lui avaient effleuré cette main quasi-royale !

Et c'était jusqu'à cette reine, jusqu'à cet astre, que lui, pauvre gentilhomme obscur, osait élever sa pensée ! Ces idées traversèrent l'esprit de Bertrand comme autant de flèches aiguës.

Une réaction subite se fit en lui. Un frisson l'agita de la tête aux pieds. Il mesura en un clin-d'œil la distance qui les séparait l'un de l'autre et il comprit que toutes ses belles espérances devaient s'évanouir comme s'évanouit, quand s'éveille l'aurore, le brouillard des nuits d'été.

Ce fut un cruel déchirement.

Un sourire amer crispa sa lèvre.

— Hélas ! a-t-elle songé une seule fois au pauvre Bertrand ! murmura-t-il avec douleur.

VII.

Cependant les trompettes des hérauts annoncèrent la première passe d'armes.

Comme un cheval de guerre qu'éveille l'appel du clairon, Bertrand dressa la tête et résolut d'oublier complètement Jehanne la Boiteuse, pour se donner tout entier au belliqueux spectacle qui commençait.

Mais malgré sa belle résolution, les regards du jeune homme se détournèrent de la lice et se fixèrent obstinément vers la tribune ducale.

Jehanne avait pris place, sur une trône de velours, un peu en avant des autres, au premier rang de la tribune. Son fiancé, le comte de Blois, et ses proches formaient cercle autour d'elle.

Tout-à-coup une idée folle traversa le cerveau de Bertrand Duguesclin.

Jehanne se penchait curieusement pour mieux voir les combattants sur le point d'entrer en lice.

— Elle me cherche parmi eux ! se dit Bertrand.

Et soudain l'espoir rentra dans son cœur et ses lèvres ébauchèrent un sourire.

Les natures primitives sont plus sujettes que d'autres à ces brusques alternatives de joie et de douleur, d'abattements profonds et d'espérances insensées.

— Si elle se souvenait ! si elle pensait à moi ! mur-

murait-il, et il se levait de son banc, et il se penchait lui-même en avant, s'efforçant de découvrir le point précis qui captivait si vivement l'attention de Jehanne.

Les chevaliers armés de pied en cap et dressés sur leurs montures se disposaient à prendre champ.

Bertrand sentit renaitre son désespoir de ne pouvoir concourir, ainsi qu'il se l'était promis, à une joute si brillante.

Qui sait ! il eût conquis peut-être le prix du tournoi.

Ce prix avait pour lui une inestimable valeur, maintenant qu'il s'agissait de le gagner sous les yeux de celle qu'il aimait en secret, maintenant qu'il s'agissait de le recevoir de ses mains adorées.

— Oh ! si seulement je pouvais trouver une armure de chevalier ! murmura-t-il.

Ses mouvements brusques, ses soupirs incobérents, ses exclamations tristes ou joyeuses, avaient fini par attirer sur Bertrand l'attention de ses voisins.

On le regardait curieusement, on chuchotait, on le montrait du doigt.

Mais lui, les mains jointes, le cou tendu, l'âme oppressée, il contemplait ou plutôt il dévorait du regard l'incomparable reine du tournoi, tout en répétant machinalement :

— Oh ! Notre-Dame Guesclin, qui donc fera ce mi-

Seine-et-Oise, et à un centime pour le reste de la France.

— La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la dotation sénatoriale est, dit-on, arrivée à une conclusion assez inattendue.

A la rédaction proposée par le gouvernement, elle substitue un article unique, posant en principe que les membres du Sénat sont assimilés à ceux du Corps-Législatif.

Ce n'est donc plus à 15,000 francs, mais à 12,500 que cette assimilation réduirait l'indemnité.

La nouvelle rédaction ne spécifierait, d'ailleurs, aucune distinction entre les sénateurs d'ancienne date, et ceux nommés à l'avenir.

Une autre formule est aussi en discussion.

C'est un amendement de M. Mathieu (de la Corrèze), ainsi conçu :

« La dotation de chaque sénateur demeure fixée à 50,000 fr.

» Elle ne pourra se cumuler avec aucun traitement, indemnité, pension de retraite ou autre allocation budgétaire. »

— M. Boinvilliers a déposé sur le bureau du Sénat une proposition de loi tendant à porter à 75 ans, au lieu de 70 ans, la limite d'âge pour les magistrats de cours impériales et de tribunaux de première instance.

— On assure que le ministre de l'intérieur a envoyé aux préfets des instructions très-précises pour engager les administrations locales à garder la neutralité la plus absolue dans les élections qui vont avoir lieu à huitaine.

— Certains journaux continuent à affirmer que la session de la Haute-Cour de justice se tiendra à Blois ; d'autres opinent pour Versailles ou pour Bourges. Il en est qui vont jusqu'à indiquer carrément le choix du président, qui n'est pas encore décidé, bien que l'honorable M. Zangiacomi paraisse avoir beaucoup de chances de l'être. De toutes ces versions contradictoires, affairées et prétentieuses, ce qui résulte de plus clair, c'est le mot du pyrrhonien moderne, que beaucoup de nos confrères semblent avoir pris pour devise : « Ce que je sais le mieux, c'est que je ne sais rien. »

— L'Allemagne a été visitée par un épouvantable orage. Les désastres sont immenses : des maisons ont été emportées ; un grand nombre de personnes ont péri. Voici ce que dit l'industriel alsacien :

A Grosbun (Siebenbürgen), les eaux de pluie ont été tellement rapides et abondantes, que des maisons avec leurs habitants ont été emportées par le courant. Après l'écoulement des eaux, des centaines de pièces de bétail, mêlées de cadavres humains et de débris de maisons, ont été retrouvées dans le vase ; plus de quarante morts ont été retirés jusqu'à ce jour ; de soixante familles dont se composait la com-

mune, c'est à peine s'il en reste dix au nombre des vivants.

A Nazy-Kun (Siebenbürgen), quatre-vingt maisons furent emportées par les eaux d'un orage ; soixante cadavres ont été le résultat de cette nouvelle catastrophe, sans compter la perte matérielle, qui est incalculable.

A Erfurth, la foudre est tombée en plusieurs endroits, notamment sur le clocher de l'église de la Toussaint, dont elle a consumé la flèche.

Un incendie a détruit, dans le voisinage de Putt, près Heinsberg, vingt-trois maisons avec toutes leurs dépendances ; plus des trois quarts des constructions du village sont réduits en cendres.

— Diverses questions ont été posées à la Compagnie du canal des Cinq-Villes, tant par les nombreux souscripteurs de ses obligations que par beaucoup de ses correspondants. Bien que la réponse à ces questions fût déjà contenue dans les prospectus et notices distribués par la Compagnie, il ne peut qu'être utile d'y insister par la voie des journaux.

1° Quelles eaux alimenteront le canal ? La loi de concession et le projet définitif sanctionné par le conseil supérieur des Ponts-et-Chaussées fixent la prise d'eau sur la branche supérieure de la rivière Aragon, à un point où ce grand cours d'eau ne descend jamais, même en été, au-dessous de l'étiage suffisant pour que le canal y puise le volume d'eau qui lui est nécessaire. Les eaux de huit à dix autres rivières secondaires, concourent à l'alimentation du canal. Enfin, cinq systèmes de réservoirs permettent de recueillir dans la saison des eaux torrentielles 80 millions de mètres cubes d'eau qui forment une réserve en dehors de l'alimentation normale du canal.

2° A quelle époque les travaux seront-ils achevés ? Les entrepreneurs sont en ce moment sur les lieux et vont compléter immédiatement, dans la région inférieure des Cinq-Villes, les travaux d'irrigation insuffisants qui le desservent déjà. Une année suffira pour le parachèvement de cette partie de l'œuvre, et pour livrer aux propriétaires la quantité d'eau nécessaire à l'irrigation de 40,000 hectares.

Quant à la construction du canal proprement dit, en commençant par la partie supérieure, elle est divisée en trois sections, qui demanderont chacune d'une année à dix-huit mois de travaux. A mesure qu'une section sera achevée, elle sera utilisée immédiatement pour l'irrigation.

Ces différentes prévisions se résument dans le tableau suivant des quantités d'eau que le canal pourra successivement fournir à l'agriculture.

Juillet 1871.....	40,000 hectares.
Janvier 1872.....	16,666
Juillet 1873.....	16,666
Décembre 1874....	16,668
	90,000 hectares.

3° Quand les redevances et les subventions deviendront-elles exigibles ? En proportion des quantités d'eaux livrées à l'agriculture ; ainsi le revenu suivra la progression suivante :

A partir du 1 ^{er} juillet 1871 (40,000 hectares, × 30 fr.).....	1,200,000 f.
A partir de janvier 1872 (56,666 hectares, × 30 fr.).....	1,599,980
A partir de juillet 1873 (73,332 hectares, × 30 fr.).....	2,199,960
A partir de décembre 1874 (90,000 hectares, × 30 fr.).....	2,700,000

Dans ce revenu ne sont pas compris, bien entendu, les produits accessoires du canal qui seront fort considérables, puisqu'ils comprennent la vente des eaux d'été, disponibles au profit des propriétaires qui voudront les utiliser en dehors des conditions réglementaires de l'irrigation telle qu'on la pratique en Espagne.

Quant aux subventions, elles suivront exactement la progression des terres irriguées, mais à deux ans de date, c'est-à-dire qu'elles seront exigibles à raison de 210 francs, savoir :

A partir de	
Juillet 1873 (40,000 hect.)	8,400,000 fr.
Janvier 1874 (56,666 hect.)	10,899,860
Juillet 1875 (73,332 hect.)	15,399,720
Décembre 1876 (90,000 hect.)	18,900,000

Les diverses échéances ne sont, d'ailleurs ; que l'application strictement légale des dispositions édictées en faveur du canal des Cinq-Villes par les lois des Cortès du 28 janvier et du 4 février 1870.

Rappelons enfin que le paiement des redevances et des subventions n'est soumis à aucune éventualité :

1° Parce que la redevance annuelle de 30 fr. est garantie hypothécairement sur les biens irrigués par le fait même de la souscription du propriétaire ;

2° Parce que la subvention se compose de la surimposition payée par ces mêmes propriétaires, et qui est recueillie directement et versée de même par l'administration financière de la province entre les mains du concessionnaire du canal.

Les obligations du canal des Cinq-Villes ne sont donc pas seulement le plus fructueux des placements, puisqu'elles rapportent près de quinze pour cent, elles en sont encore le plus solide, le plus sûr et le mieux garanti.

LAROCHE.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Nos concitoyens ne sont pas sans avoir lu la lettre de M. le docteur Bineau et la réponse de M. Bodin. Bien que celle-ci nous ait paru pour le moins singulière, nous nous serions gardés d'intervenir dans le débat, si la désinvolture de l'argumentation et la légèreté tant soit peu

— Eh ! Seigneur Dieu ! dit-il, en quoi puis-je vous être bon à quelque chose, cousin Bertrand ?
Le jeune du Guesclin poussa une sorte de rugissement, et montrant de son poing fermé la lice où ferraillaient les hommes d'armes :
— Là, je voudrais être là, s'écria-t-il ; je voudrais m'escrimer comme eux au grand soleil et gagner en cette belle journée mes éperons de chevalier.
— C'est chose facile, dit gravement Robert de Brécé.
— Le croyez-vous ?
— Pardieu, cousin, vous êtes de sang assez noble, ce me semble, pour vous présenter comme les autres à la barrière.
— Ouais, fit Bertrand d'un ton piteux, regardez donc un peu mon accoutrement.
— N'est-ce que cela ? Endossez une armure.
Bertrand du Guesclin baissa la tête et poussa un long soupir.
— O mon cousin de Brécé, fit-il enfin avec un effort, écoutez-moi. Il est un homme à qui je vouerai une reconnaissance éternelle, que je révérai comme on révère son sauveur, que j'aimerai comme on aime son frère ; sur un signe duquel, fussé-je au bout du monde, en Espagne, dans les Flandres, j'accourrai, le bras armé, prêt à verser mon sang pour le défendre. Dites-moi, mon cousin Robert, voulez-vous être cet homme ?

— Que faut-il faire pour cela ?
— Me prêter sur l'heure votre cheval de bataille ; me prêter sur l'heure votre armure de combat.
— Eh quoi ! vous voulez...
— Quoique moins âgé que vous, je suis quasi de votre taille. Vous n'avez donc qu'un mot à dire, cousin, pour combler le vœu le plus ardent qu'ait jamais formé cœur d'homme.
Robert de Brécé hésita.
— Si j'accède à votre demande, si je vous prête mes armes et mon cheval, saurez-vous seulement vous en servir ?
Un éclair de colère jaillit des yeux de Bertrand.
Il se contenta pourtant.
— Fiez-vous à un du Guesclin, fit-il avec une nuance d'amertume, quand il s'agit de soutenir dignement la réputation de sa race.
Robert sourit :
— Bon sang ne peut mentir, murmura-t-il.
Et comme Bertrand lui pressait les mains et le suppliait en grâce de ne pas le pousser au désespoir en lui refusant, à lui son proche parent, ce qu'il eût accordé à tout autre :

— Allons, venez, mauvaise tête, dit-il à Bertrand, qu'il prit par le bras et qu'il entraîna vers son hôtel.

(La fin au prochain numéro.)

hasardée des assertions ne nous avaient paru devoir être signalées à l'attention des électeurs. — Nous n'entendons pas discuter la question de droit concernant la démission des conseils municipaux. Au fond, notre opinion ne diffère peut-être guère de celle émise par M. Bodin lui-même. Mais il fait grand bruit d'un décret du conseil d'Etat qui reconnaît aux conseils municipaux, le droit d'accepter la démission de leurs membres. Eh bien ! Après ? Qu'a de commun ce décret avec ce qui s'est passé ? M. Bodin voudrait-il insinuer que le Conseil de Saumur aurait accepté sa démission ? Evidemment non ; ce serait inexact. Le Conseil n'a pas été appelé à se prononcer.

Plus loin, M. Bodin se défend du reproche d'avoir arrêté les services publics. Laissons lui la parole :

« Il est arrivé bien des fois au conseil municipal de ne voter son budget qu'en juillet, peut-être même plus tard. Or, nous sommes à la veille de nouvelles élections, le mal serait-il donc si grand de faire voter le budget par le conseil municipal qui va venir plutôt que par celui qui s'en va. »

Et la loi qui fixe à cinq ans la durée des corps municipaux ? C'est en faire bon marché. Si parfois le budget n'a été voté que plus tard, il l'était du moins par le même Conseil. Pourquoi, trompant la confiance de ses électeurs, ce Conseil abdiquerait-il un an d'avance ?

« Notre contradicteur reconnaît que l'adresse était illégale. »

Diable ! Voilà M. Bodin bien rigide observateur de la loi. Mais c'est qu'il y a loi et loi, la loi qui gêne et la loi qui plaît.

C'est une théorie que M. Bodin va élever tout-à-l'heure à la hauteur d'un principe.

« Le vote seul constitue l'illégalité, notre protestation eut été sans cause avant l'illégalité consommée. »

Est-ce une gageure ? Et qui trompe-t-on ici ?

Le mot vote signifie en même temps et le fait de voter, la votation, et le résultat de ce fait. Ce qui est illégal, si illégalité il y a, c'est la votation, et à ce titre vous avez tout comme les autres, commis cette illégalité contre laquelle vous protestez aujourd'hui. Car, je le répète, l'illégalité était de se prononcer, et vous l'avez fait, sur une question interdite aux délibérations du Conseil ; ce n'était pas, ce ne pouvait pas être le résultat acquis du vote.

Le vote eut été en votre faveur, vous en réclamiez le bénéfice ; vous êtes battus, vous invoquez une fin de non recevoir.

Eh ! mou Dieu ! c'est toujours la théorie de la loi qui gêne et de la loi qui plaît. Mais écoutez M. Bodin, c'est instructif.

« Aucun des démissionnaires de la séance du 14 mai n'a saisi le conseil de cette question (la nomination des maires par le conseil ou par le suffrage universel). Aucun d'eux, il est vrai, n'a protesté contre l'illégalité de la proposition. La trouvant bonne, ils n'avaient point à le faire. »

Est-ce assez joli ?
Les Provinciales n'offrent rien de plus parfait dans le genre.

Et la théorie semble si ingénieuse à son auteur qu'il prétend en garder le monopole.

« Que M. Bineau nous permette de lui dire que cette délibération a été annulée, et que, si celle de l'adresse ne l'est pas, c'est qu'on a sans doute en haut lieu des arguments pour les besoins de la cause. »

Mais non, Monsieur Bodin. Vous aurez fait école, voilà tout. On trouve la délibération bonne on la garde.

Et parbleu l'on fait bien. S'il est un terrain sur lequel l'accord puisse et doive se faire entre les partis, n'est-ce pas celui-là ?

Il nous est permis de regretter que les démissionnaires ne l'aient pas compris.

Mais M. Bodin va plus loin, lui ! il voudrait qu'on lui votât des remerciements.

« Quant à des manifestations de regrets, ce n'était pas de nous qu'elles devaient partir, même au point de vue de la politesse. »

Ah ! vous vous plaignez des procédés de

racie, de me procurer une armure sans laquelle je ne puis descendre en lice ?

Au même moment, une main s'appesantit brusquement sur son épaule, tandis qu'une voix railleuse lui jetait ces mots à l'oreille :

— Eh ! dites-moi, cousin Bertrand, quelle fièvre vous tourmente, ou quelle guêpe vous pique, que, depuis une heure, vous vous agitez ainsi en tous sens, au risque d'écraser vos voisins ?

Bertrand se retourna, furieux ; mais, à la vue de son interlocuteur, sa figure s'illumina :

— O mon cousin Robert de Brécé ! s'écria-t-il, en pressant convulsivement la main de celui qui l'interpellait, c'est Dieu le père ou Notre-Dame la Vierge, qui vous envoie vers moi !

Robert de Brécé pouvait être d'une dizaine d'années plus âgé que Bertrand.

C'était un gentilhomme accompli, menant grand luxe, ayant meutes nombreuses et chevaux de prix, et possédant une maison seigneuriale à Rennes, et deux ou trois forteresses féodales dans les environs.

Beau de visage, élancé de taille, on le disait la coqueluche des dames de la cour du bon duc Jehan.

Pas un cavalier ne le surpassait au maniement des armes ; il savait, comme pas un rhéteur, faire usage du gentil parler.

Sa bonté d'âme égalait sa bravoure.

polémique de vos adversaires ! Que dira-t-on des vôtres ?

Vous prêtez à M. Bineau cette proposition absolue : *L'usage est plus fort que la loi.*

Cela n'est pas exact.

Qu'on relise sa lettre.

« Le Journal officiel a soin de n'enregistrer les adresses que comme émanant des conseillers municipaux de telle et telle commune et non des conseillers municipaux. »

Cela n'est pas exact.

J'ouvre au hasard un numéro du 26 mars, j'y lis : L'Empereur a reçu les adresses des habitants de la commune de Lamerac, etc., du conseil municipal de Saint-Génix, des conseils municipaux des communes de Novalaize, Avresienx (une douzaine de communes).

Qu'on voye des numéros du 25 mars, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 mai, 1^{er} et 4 juin, on y trouve partout ce que M. Bodin ne trouve nulle part.

« Ce n'est pas à Saumur, en tout cas, que cet usage a prévalu, car on chercherait en vain une adresse sur les registres des délibérations du conseil. »

Cela n'est pas exact.

Le 29 juin 1848, je vois sur les registres du conseil une adresse aux représentants du peuple. — C'était sous le régime de la loi de 1837.

Le 24 mars 1856, sous le régime de la loi de 1855, le conseil volait par acclamation (ce sont les termes du procès verbal), une adresse à l'Empereur et à l'Impératrice, au sujet de la naissance du Prince Impérial.

« Aucun des démissionnaires de la séance du 14 mai n'a saisi le conseil de la question de la nomination des maires par le conseil. »

Cela n'est pas exact.

C'est M. Abellard qui a fait la proposition, et, n'en déplaise à M. Bodin, M. Abellard est un des démissionnaires du 14 mai. Absent au moment du vote, il a donné sa démission au sujet de l'adresse.

De toutes les assertions de M. Bodin aucune presque n'est exacte.

Quand on a recours à de tels moyens on est jugé d'avance.

La phrase est de M. Bodin.

CAMILLE BOUTET.

Saumur, 5 juin 1870.

A Messieurs les Electeurs du canton sud de Saumur, ville et campagne.

Messieurs,

Vous m'avez appelé deux fois depuis dix ans aux fonctions de conseiller d'arrondissement pour votre canton par un suffrage presque unanime ; j'aurais brigué encore l'honneur de vous représenter dans ce conseil aux élections prochaines, si mes fonctions de magistrat ne se trouvaient pas désormais incompatibles avec ce nouveau mandat.

Dans cette occurrence, Messieurs, je vous remercie de la confiance que vous m'avez toujours accordée et je vous prie de porter votre choix sur un autre candidat.

Agréer, Messieurs les Electeurs, l'assurance de mes sentiments distingués.

PAUL RATOUIS,

juge de paix, conseiller sortant.

Le 1^{er} juin, à la Roche-Contant, commune de Tigné, un terrible accident est arrivé au sieur Jean Valin, domestique chez M. Lorieux, cultivateur.

Vers les 11 heures du matin, le sieur Lorieux vit rentrer à sa ferme, sans être accompagné de son conducteur, un attelage que ce garçon avait emmené quelques heures auparavant. Sous le pressentiment d'un malheur, M. Lorieux se dirigea vers les champs qu'avait dû quitter Valin, et, à 100 mètres de l'habitation, dans un chemin étroit, il trouva le cadavre de son domestique. Le sol était couvert de sang et la tête complètement écrasée. Comment ce malheur est-il arrivé ? on ne le saura pas, personne n'en ayant été témoin.

Dans la nuit de mercredi à jeudi, le feu s'est déclaré, à St-Clément-des-Levées, dans un han-

gar couvert en chaume, appartenant au sieur Jean Roulleau, marchand de chiffons.

La perte s'élève à 400 fr. environ. La cause de cet incendie est inconnue.

L'Empereur a reçu l'adresse du tribunal de commerce de Saumur.

La commission relative à l'élection des juges aux tribunaux de commerce a décidé qu'à l'avenir tous les patentés pourraient prendre part au vote. On sait que les élections des juges consulaires ne sont faites actuellement que par les notables commerçants. Sous le régime du suffrage universel ce mode de scrutin constituait une véritable anomalie, et la commission a fait acte de justice et de bon sens en demandant pour les élections consulaires le retour au droit commun.

VILLE DE SAUMUR.

ELECTIONS

Pour le conseil général et le conseil d'arrondissement.

Vote des samedi 11 et dimanche 12 juin 1870.

AVIS ADMINISTRATIF.

Le Maire de la ville de Saumur,

Vu les lois des 22 juin 1853 et 7 juillet 1852 ;

Vu les décrets des 2 février et 7 juillet 1852 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet, en date du 24 mai 1870 ;

Vu la loi du 27 brumaire au X, qui divise la commune de Saumur en trois cantons ;

Donne avis à ses concitoyens,

Que les électeurs du canton de Saumur Sud sont appelés à élire un conseiller général et deux conseillers d'arrondissement ; la réunion aura lieu à la Mairie ;

Que les électeurs du canton de Saumur Nord-Ouest sont appelés à élire un conseiller d'arrondissement ; leur réunion se tiendra sous le Péristyle fermé du Théâtre.

Le scrutin sera ouvert le samedi 11 juin, à 8 heures du matin, et clos provisoirement ce même jour, à 6 heures du soir.

Il sera repris le lendemain dimanche 12 juin, à 8 heures du matin, et clos définitivement ce même jour, à 4 heures du soir.

MM. les électeurs du canton Sud sont prévenus qu'il ne sera reçu pour les deux conseillers d'arrondissement à élire, qu'un seul bulletin sur lequel les deux noms devront être inscrits.

Ils sont invités à conserver leurs cartes électorales, pour le cas où il faudrait avoir recours à un second tour de scrutin.

Les cartes d'électeurs, indiquant le canton, l'heure et le lieu de la réunion, seront portées à domicile.

Les électeurs qui n'auraient pas reçu leurs cartes pourront se présenter à la Mairie pour les retirer jusqu'au dimanche 12 juin, 3 heures du soir.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le 2 juin 1870.

Les Conseillers municipaux délégués

faisant fonctions de Maire.

BURY. LECOY.

Pour chronique locale et nouvelles diverses : P. GODET.

La discussion des articles commencera lundi.

Le pape a convoqué les Pères à une procession solennelle qui aura lieu lundi matin pour implorer sur eux un surcroît de lumières du Saint-Esprit.

Pour dernières nouvelles : P. GODET.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France.

54 ET 56, RUE DE PROVENCE.

GOVERNEMENT DU PÉROU

EMPRUNT

DE

Livres Sterling : 11,920,000.

ou Francs : 298,000,000.

Capital nominal.

Autorisé par le Congrès national du Pérou (loi du 15 janvier 1869), destiné à la construction et à l'établissement des Chemins de fer du Callao à la Oroya, et d'Arequipa à Puno.

ÉMISSION

DE

596,000 Obligations 6 0/0 Consolidées

(Jouissance du 1^{er} juillet 1870)

Rapportant un intérêt annuel de trente fr., payable par semestre les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, remboursables au pair, par tirages semestriels en 25 ans à partir du 1^{er} Avril 1880, époque du premier tirage.

GARANTIES.

L'Emprunt est garanti par les revenus généraux de l'Etat, et suivant affectation spéciale du contrat par :

1^o Tous les produits des douanes s'élevant actuellement à la somme de 20 millions de francs ;

2^o Le produit de la vente du Guano en Europe et en Amérique d'environ fr. 110,000,000, après qu'il aura été satisfait aux Obligations spécialement garanties déjà par ce produit, lesquelles obligations s'élèvent à fr. 25,520,000. Les 25,000,000 prélevés pour le remboursement de l'emprunt 1865, deviendront libres à partir du 1^{er} juillet 1879, et seront entièrement appliqués au service du présent emprunt ;

3^o La propriété des chemins de fer à construire au moyen de l'Emprunt ; celle du chemin de fer d'Arequipa à Mejia, prêt à entrer en exploitation, et les produits de l'exploitation de ces chemins.

Le produit de l'emprunt demeure déposé en Europe pour être versé au Gouvernement au fur et à mesure de la construction des lignes de Chemins de fer.

Au termes du Contrat, le Gouvernement Pérovien ne pourra imposer sur ces Bons ni retenue ni charge d'aucun genre.

PRIX D'ÉMISSION

Ces obligations sont émises au cours de 82 1/2 0/0, soit 412 fr. 50 c., payables comme suit :

Du 15 au 20 Juin	Soit fr.	87 50
15 20 Août	—	75 »
15 20 Octobre	—	75 »
25 31 décembre	—	75 »
15 20 Février 1871	—	50 »
15 20 Avril	—	50 »

Soit pour Fr. 500, capital Fr. 412 50

Et en déduisant le coupon du 1^{er}

Janvier de Fr. 15 »

(Imputable sur le versement du 31

décembre 1870.

Net à payer Fr. 397 50

pour 30 fr. de rente.

Avec faculté d'escompter à toute époque, à

partir du 15 juin, la totalité des termes à

échoir, avec bonification de 4 % l'an.

Les coupons sont payables par semestre, le

1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à

Paris, au change fixe de 25 francs la liv. stéril

— A Londres, en liv. sterl. — A Amsterdam, au cours du jour sur Londres.

Le remboursement des obligations sorties se fera trois mois après chaque tirage, dans les mêmes villes et aux mêmes changes que le paiement des coupons.

Les titres sont AU PORTEUR, en coupures de : Fr. 500 (20 liv. sterl.) — Fr. 1,250 (50 liv. sterl.) — Fr. 2,500 (100 liv. sterl.) — Fr. 5,000 (200 liv. sterl.) — Fr. 12,500 (500 liv. sterl.) — Fr. 25,000 (1,000 liv. sterl.)

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Toute souscription devra être accompagnée d'un versement de Fr. 20 par Fr. 500 ou 20 livres sterling de capital, à valoir sur le premier terme de 87 fr. 50 c. exigible du 15 au 20 juin 1870.

Tous les titres seront livrés en unités à moins de demandes expresses, au moment de la souscription, de coupures plus fortes.

Dans le cas où les demandes dépasseraient le chiffre de l'emprunt, les souscriptions seraient soumises à une réduction proportionnelle.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVRTE :

Les Mardi 7 et Mercredi 8 Juin 1870

DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR.

A PARIS :

A la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie

en France,

54 et 56, rue de Provence ;

DANS LES DÉPARTEMENTS :

AUX AGENCES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

La Souscription sera ouverte les mêmes jours

à Londres, Amsterdam, Bruxelles,

Hambourg et à New-York.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE

ANONYME,

161, place Vendôme — Paris.

Opérations de Banque et de Bourse.

Emissions, — souscriptions.

Négociations de toutes valeurs.

Participations aux emprunts publics.

Arbitrages permanents pour les porteurs de

titres sans revenus. — Renseignements spé-

ciaux à ce sujet.

Pour le conseil d'administration.

Le Président,

C^o D'HÉSÈQUES,

Deputé au Corps-Législatif.

tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessies, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. 72,000 cures, y compris celles de S. E. le Pape, le duc de Plonskow, M. le marquis de Bréhan, etc., etc. — Six fois plus nourrissante que la viande sans échauffer, elle économise 50 fois son prix en médecines. — En boîtes: 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 6 kil., 32 fr.; 12 kil., 60 fr. — La *Revalscière* chocolatée rend appétit, digestion, sommeil, énergie et chairs fermes aux personnes et aux enfants les plus faibles et nourrit dix fois mieux que la viande et que le chocolat ordinaire sans échauffer. — En boîtes de 12 tasses, 2 fr. 25; de 576 tasses 60 fr., on environ 10 c. la tasse. — Envoi contre bon de poste, — Dépôt à Saumur, chez MM. TEXIER, place de la Bilange, COMMON, rue St-Jean, GONDRAND, rue d'Orléans, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du BARRY ET Co., 26, place Vendôme, Paris. (452)

BOURSE DE PARIS DU 3 JUIN.

Les fonds qui depuis quelques jours tendaient à la baisse, se sont relevés aujourd'hui. Le 3 0/0 a atteint 74 fr. 75; les autres valeurs se sont ressenties de cette bonne tenue.

Il était grandement question, sous le péristyle de la Bourse, d'une nouvelle Société en

train de se former, sous la dénomination de: *Compagnie générale Suisse de prêts sur nantissement de valeurs mobilières, industrielles et commerciales.*

Le but de ladite Société est de prêter des sommes sur des objets mobiliers, dont le remboursement sera garanti par les valeurs émises en nantissement par l'emprunteur.

Cette Société, qui a une grande analogie avec le Crédit Foncier de France, avec la différence toutefois que les opérations de celui-ci sont garanties par des immeubles, tandis que celles de la Société Suisse sont garanties par des valeurs mobilières qui sont, comme on le voit, réalisables sans embarras.

Ce qui doit engager les actionnaires, c'est que les capitaux engagés sont assurés d'un revenu de 10 à 12 0/0 garantis par les marchandises déposées dans les magasins de la Société, et dont l'évaluation sera reconnue supérieure à la somme prêtée.

La Société, dont le siège social est à Berne, et le siège administratif à Paris, émet une première série de 2,000 actions. Les actions sont de 500 fr. payables:

25 fr. 00 à la souscription;
75 fr. 00 à la répartition;
150 fr. 00 un mois après; le reste au fur et à mesure des besoins.

Les actionnaires toucheront: 1° 5 0/0 sur le capital versé; 2° 65 0/0 sur les bénéfices.

Les souscriptions sont reçues:
A Berne, chez M. Stech, avocat;
A Paris, au Siège-Administratif, rue Tailbout, 54;
Et à l'Union des Capitalistes, 47, rue de la Victoire. — E. Alphanéry.

Marché de Saumur du 4 juin.

Froment (l'h.) 77 k.	24 28	Graine trèfle	50	—
2° qualité . . . 74	23 33	— luzerne	50	—
Seigle 75	16	Foin (charr.)	780	120
Orge 65	15	— Luzerne	—	780 95
Avoine 50	12 50	Paille	—	780 55
Fèves 75	—	Amandes	50	—
Pois blancs 80	40	— cassées	50	—
— rouges 80	40	Cire jaune	50	190
Graine de lin 70	—	Chanvre tillé	—	—
Colza 65	—	(52 k. 500)	—	—
Chenevis 50	—	Chanvre broyé	—	—
Huile de noix 50 k. 70	—	Blanc	—	—
— chenevis 50	44	Demi-couleur	—	—
— de lin 50	86	Brun	—	—

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).	
Coteaux de Saumur, 1869	1 ^{re} qualité 120 à 140
Id.	2 ^e id. 90 à 100
Ordin., envir. de Saumur 1869, 1 ^{re} id.	60 à 70
Id. 1869, 2 ^e id.	» à »
Saint-Léger et environs 1869, 1 ^{re} id.	53 à 60
Id.	2 ^e id. » à »
Le Puy-N.-D. et environs 1869, 1 ^{re} id.	48 à 55
Id.	2 ^e id. » à »
La Vienne, 1869	36 à 42
ROUGES (2 hect. 20).	
Souzay et environs 1869	90 à 110
Champigny, 1869	1 ^{re} qualité 120 à 140
Id.	2 ^e id. » à »
Varrains, 1869	» à »
Varrains, 1869	90 à 110
Bourguell, 1869	1 ^{re} qualité 110 à 120
Id.	2 ^e id. » à »
Restigny 1869	90 à 100
Chinon, 1869	1 ^{re} id. 75 à 95
Id.	2 ^e id. » à »

BOURSE DU 4 JUIN.

3 p. 0/0 baisse 20 cent. — Fermé à 74 50.
4 1/2 p. 0/0 hausse 10 cent. — Fermé à 103 60.

BOURSE DU 6 JUIN.

3 p. 0/0 baisse 15 cent. — Fermé à 74 35.
4 1/2 p. 0/0 hausse 40 cent. — Fermé à 104 00.

P. GODET, propriétaire-gérant.

Etudes de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur,
Et de M^e BESSON, notaire à Martigné-Briand.

VENTE

PAR ADJUDICATION,

Aux enchères publiques,

DE LA

PIÈCE DU PILLOIS OU DES NOUES

Sise commune de Martigné-Briand,

ET

UN MORCEAU DE PRÉ

Situé en la même commune,

Appartenant à la veuve et aux enfants CHATAIN.

L'adjudication aura lieu en l'étude et par le ministère de M^e BESSON, notaire à Martigné-Briand, le dimanche trois juillet mil huit cent soixante-dix, à midi.

La vente est ordonnée par un jugement du tribunal civil de première instance séant à Saumur, rendu le douze mai mil huit cent soixante-dix, enregistré, et d'un autre jugement, rendu par le même tribunal, le trente décembre mil huit cent soixante-neuf, aussi enregistré;

A la requête du sieur Louis Laurendeau, cultivateur, demeurant à Islay, commune d'Ambillou, agissant en qualité de tuteur des mineurs Louis, Marie, Auguste, Charles, Jean, Eugénie, Victor et Mathilde Châtain, ses neveux et nièces, issus du mariage d'entre feu Jean Châtain et Marie Laurendeau, sa veuve, héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de leur père; ledit Laurendeau poursuivant, ayant constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur;

Contre dame Marie Laurendeau, veuve dudit sieur Jean Châtain, propriétaire, demeurant aux Noyers, commune de Martigné-Briand, collicitante, ayant constitué M^e Poulet, avoué, demeurant à Saumur;

En présence du sieur Pierre Masse, cultivateur, demeurant à Courchamps, agissant en qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs Châtain.

DÉSIGNATION DES BIENS.

ARTICLE PREMIER.

Une pièce de terre labourable, nommée la pièce du Pillois ou des Noues, sise près de Cornu, commune de Martigné-Briand, comprise au cadastre de ladite commune sous le numéro 713, section B, pour une contenance de trois hectares cinquante-deux ares, joignant de trois côtés des chemins.

Cette pièce sera divisée en cinq lots, de la manière suivante:

Premier lot.

Il se prendra au couchant, dans

toute la longueur de la pièce, joignant M. Frouin, contiendra soixante-six ares; mise à prix deux mille francs, ci. 2,000 fr.

Deuxième lot.

Il se prendra en suivant et contiendra pareille contenance, soixante-six ares; mise à prix, deux mille francs, ci. 2,000 »

Troisième lot.

Il se prendra encore en suivant, c'est-à-dire vers le milieu de la pièce, et contiendra pareille contenance de soixante-six ares; mise à prix, deux mille francs, ci. 2,000 »

Quatrième lot.

Il se prendra toujours à la suite du précédent et contiendra soixante-dix-sept ares vingt-cinq centiares; mise à prix, deux mille cinq cents francs, ci. 2,500 »

Cinquième lot.

Il se prendra au levant, joignant le chemin, et contiendra une pareille contenance de soixante-dix-sept ares vingt-cinq centiares; mise à prix, deux mille cinq cents francs, ci. 2,500 »

ARTICLE DEUX.

Sixième lot.

Un petit morceau de terre, situé à la Minée, commune de Martigné-Briand, d'une contenance de trois ares trente centiares; mise à prix, cent francs, ci. 100 »

ARTICLE TROIS.

Septième lot.

Un morceau de pré, sis au lieu dit Guillegas-sous-Machelles, même commune de Martigné-Briand, d'une contenance de huit ares cinquante centiares; mise à prix, trois cents francs, ci. 300 »

Total des mises à prix, onze mille quatre cents francs, ci. 11,400 »

Tous ces biens sont situés dans le canton de Doué, arrondissement de Saumur.

Le cahier des charges est déposé en l'étude de M^e Besson, notaire à Martigné-Briand.

S'adresser, pour avoir des renseignements, audit M^e Besson, notaire, et à M^e CHEDEAU, avoué à Saumur, et à M^e POULET, avoué dans la même ville.

Dressé par l'avoué, à Saumur, le six juin mil huit cent soixante-dix.

CHEDEAU.

Enregistré à Saumur, le six juin

mil huit cent soixante-dix, n° 3, c° 8. Reçu un franc, dixième et demi quinze centimes. (234) Signé: ROBERT.

Etude de M^e CHEDEAU, avoué à Saumur.

D'un exploit de Mauriceau, huissier à Saumur, du premier juin mil huit cent soixante-dix, enregistré.

Il appert: que la dame Ernestine Liban, épouse du sieur Jean Juhard, marchand de parapluies, demeurant à Saumur, agissant avec le bénéfice judiciaire, suivant décision du bureau de Saumur, du dix-huit mai dernier.

A formé contre son mari une demande en séparation de biens par devant le tribunal civil de Saumur.

Et qu'elle a constitué M^e Chedeau, avoué, demeurant à Saumur.

Dressé à Saumur, le quatre juin mil huit cent soixante-dix. (235) CHEDEAU.

Etude de M^e BEAUREPAIRE, avoué licencié à Saumur, rue Cendrière, n° 8.

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal civil de Saumur, le dix-neuf mai mil huit cent soixante-dix, enregistré;

Au profit de M^{me} Marie Tellier, épouse du sieur Jacques Matignon, propriétaire, demeurant à la Masse, commune d'Aubigné, cette dame demeurant à St-Lambert-du-Latlay.

Ayant pour avoué constitué M^e Charles-Théophile Beaurepaire, avoué près le tribunal civil de Saumur, demeurant dite ville, rue Cendrière, n° 8.

Contre M. Jacques Matignon, ci-dessus qualifié et domicilié;

Et M. François Brisset, propriétaire, demeurant à Aubigné, en sa qualité de conseil judiciaire dudit sieur Matignon;

Il résulte que M^{me} Matignon a obtenu contre sondit mari sa séparation de corps et de biens.

Pour extrait, dressé par l'avoué licencié soussigné.

Saumur, le six juin mil huit cent soixante-dix. (236) BEAUREPAIRE.

A VENDRE

OU A LOUER

Pour entrer en jouissance à la Toussaint prochaine,

LA BRASSERIE DE ST-FLORENT, Près Saumur. (181)

A VENDRE

UN CABRIOLET à 4 roues, presque neuf.

S'adresser au bureau du Journal.

Saumur, imp de P. GODET.

Etude de M^e RENARD, commissaire-priseur à La Flèche (Sarthe).

VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

Par suite de cessation de commerce et fin de bail,

DE TOUT LE MATÉRIEL

Garnissant le vaste et bel

HOTEL DU LION-D'OR

Sis ville de La Flèche, rue du faubourg St-Jacques, n° 18, Le dimanche 19 juin 1870, à midi, et jours suivants, à 11 heures du matin.

Il sera vendu notamment:

Grande quantité de linge, literie de toutes sortes, meubles de tous genres.

Une magnifique fontaine en marbre, style Louis XIII, avec vasque.

Batterie de cuisine en cuivre, vaisselle, cristaux quantité de vins fins et ordinaires.

Chevaux, harnais, deux hangars. Un bel omnibus de famille, deux tilburys, un coupé, une petite diligence à un cheval, un moulin à casser l'avoine et quantité d'autres objets.

Ordre de la vente:

Le dimanche, le linge et la literie.

Le lundi et le mardi, continuation de la literie, les meubles et la fontaine.

Le mercredi, les chevaux, les harnais, les voitures et les hangars.

Le jeudi et le vendredi, la batterie de cuisine, la vaisselle, les vins et tout ce qui restera à vendre. (237)

A LOUER

Pour la St-Jean,

UNE JOLIE

MAISON BOURGEOISE

rue Beaurepaire,

Composée de 10 pièces environ, cour et jardin.

S'adresser au bureau du journal.

HERNIÉS PROLAPSUS ET MALADIES DE LA VESSIE.

Ces désolantes infirmités, longtemps réputées incurables, sont depuis plusieurs années déjà, promptement et radicalement guéries, par le NEPTUNIDE ROUILLE (extrait de plantes marines). — Renseignements gratuits, en écrivant à M. ROUILLE, pharmacien de 1^{re} classe, aux Sables-d'Olonne (Vendée). (157)

QUINA LAROCHE

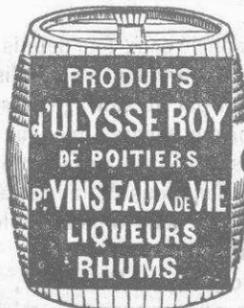
ELIXIR reconstituant et fébrifuge (extrait complet des 3 quinquinas rouge, jaune et gris). Bien supérieur aux Vins et Sirops. — Anémie, gastralgie, chlorose, débilité, fièvres et suites de fièvres. PARIS, 15, rue Drouot, — et à SAUMUR, dans toutes les pharmacies.

MÉDAILLE

d'OR

PRIME DE

16,600 f.



Quai de Limoges, 157, à Saumur.

RIELLANT, Dentiste, à Saumur.